



ÉDITIONS DE L'IROKO

Maison d'édition – République du Bénin

CONTRAT-CADRE DE PUBLICATION ET D'ÉDITION

FORMULE À CHOISIR PAR L'AUTEUR

Contrat unique regroupant les prestations à compte d'auteur et l'édition à compte d'éditeur

Éditeur : Éditions de l'Iroko | RCCM : RB/PKO/20 A 1001 du 28-12-2020 | IFU : 0202012241986

Siège social : Quartier Woré, Parakou, Bénin | Tél. : +229 01 97 07 38 15 | E-mail : contact@editionsiroko.com

Agrément d'éditeur de livres : n° 014/MCAP/DNC/SRA06/SAAR, délivré par le Ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine de la République du Bénin

PRÉAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base de la législation béninoise applicable au droit d'auteur et aux contrats d'exploitation des œuvres, notamment la loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin. Les parties conviennent que la formule choisie au présent contrat détermine la nature juridique et économique de leur relation. Le régime des contrats à compte d'auteur et du contrat d'édition est notamment encadré par les articles 37 à 47 de cette loi.

Le présent document distingue expressément : (i) les formules à compte d'auteur, qui constituent une prestation de publication, fabrication et diffusion à la charge financière de l'auteur ; et (ii) la formule à compte d'éditeur, dans laquelle l'Éditeur assume les coûts de production et rémunère l'Auteur selon les modalités prévues au contrat.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

LES ÉDITIONS DE L'IROKO, maison d'édition établie au Bénin, représentée par son Directeur Général, Kolawolé Quentin AKPAKI, ci-après dénommée « l'Éditeur » ;

ET

M./Mme : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Ci-après dénommé(e) « l'Auteur ».

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE

Titre : _____

Genre / nature : _____

Version / langue : _____

Nombre approximatif de pages après mise en page : _____

Date de remise du manuscrit : ____ / ____ / ____

L'Auteur certifie être titulaire des droits nécessaires à la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 – FORMULE CONTRACTUELLE CHOISIE

L'Auteur choisit UNE SEULE formule. La case cochée, paraphée et signée constitue une partie essentielle du contrat.

☐ À COMPTE D'AUTEUR – 60 000 FCFA : ÉDITION SIMPLE

Prestations incluses : préparation éditoriale du manuscrit, relecture/correction selon le niveau convenu, mise en page intérieure, conception de la couverture, préparation des fichiers d'impression, démarches de dépôt légal et demande/attribution ISBN lorsque les conditions administratives le permettent, ainsi que mise à disposition d'une version numérique finale. Aucun exemplaire papier n'est inclus.

☐ À COMPTE D'AUTEUR – 75 000 FCFA : ÉDITION + IMPRESSION DE 5 EXEMPLAIRES

Prestations de la formule 60 000 FCFA + impression de cinq (05) exemplaires de l'ouvrage.

☐ À COMPTE D'AUTEUR – 80 000 FCFA : ÉDITION + IMPRESSION DE 10 EXEMPLAIRES

Prestations de la formule 60 000 FCFA + impression de dix (10) exemplaires de l'ouvrage.

☐ À COMPTE D'ÉDITEUR : PUBLICATION ET EXPLOITATION PAR L'ÉDITEUR

L'Éditeur assure l'édition et l'exploitation commerciale de l'œuvre selon les conditions particulières de l'article 12. Aucun frais de publication, d'édition ou de fabrication initiale n'est demandé à l'Auteur. Toutefois, lorsque le manuscrit n'a pas été transmis par le site internet officiel de l'Éditeur, des frais fixes d'examen éditorial de 10 000 FCFA sont dus au titre de l'étude du manuscrit ; ces frais ne constituent pas des frais de publication et ne sont pas remboursables, sauf accord écrit contraire.

Montant total de la formule choisie : _____ FCFA.

Toute prestation non expressément comprise dans la formule choisie fera l'objet d'un devis ou d'un avenant écrit accepté par les parties.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ÉDITORIALES

Selon la formule choisie, l'Éditeur peut notamment assurer :

- la lecture et l'évaluation éditoriale du manuscrit ;
- la correction orthographique, grammaticale et typographique, dans la limite du niveau de prestation convenu ;
- la mise en page intérieure et la préparation des fichiers ;
- la conception de la couverture ;
- les formalités de dépôt légal et la demande d'ISBN lorsque les conditions requises sont remplies ;
- la préparation à l'impression et, lorsque prévu, l'impression des exemplaires inclus dans le pack ;
- la présentation de l'ouvrage dans le catalogue et les canaux de communication de l'Éditeur, selon ses possibilités.

L'Éditeur ne garantit ni un nombre déterminé de ventes, ni un chiffre d'affaires, ni l'acceptation de l'ouvrage par une librairie, un salon, une plateforme ou un distributeur tiers.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

- remettre un manuscrit complet, exploitable et conforme aux délais convenus ;
- fournir des informations exactes sur son identité et sur les droits attachés à l'œuvre ;
- garantir qu'il dispose des autorisations nécessaires pour les textes, images, photographies, citations, traductions ou autres éléments appartenant à des tiers ;
- signaler à l'Éditeur tout élément susceptible de porter atteinte aux droits d'un tiers ;
- relire et valider les épreuves finales dans les délais fixés par l'Éditeur ;
- payer, pour les formules à compte d'auteur, le montant prévu à l'article 3 selon les modalités de l'article 6.

L'Auteur demeure responsable du contenu intellectuel de son œuvre. L'Éditeur n'assume aucune responsabilité pour les déclarations, accusations, atteintes à la vie privée, contenus illicites ou violations de droits de tiers imputables au contenu fourni par l'Auteur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES – COMPTE D'AUTEUR

Pour les formules à compte d'auteur, le montant choisi à l'article 3 correspond à une rémunération forfaitaire des prestations convenues. Sauf accord écrit contraire : 70 % sont dus à la signature et 30 % avant l'impression ou la livraison finale de la prestation.

Le paiement d'une formule à compte d'auteur ne constitue pas l'achat d'un nombre illimité d'exemplaires. Les exemplaires supplémentaires, retirages, modifications substantielles, traductions, illustrations supplémentaires, prestations promotionnelles particulières, expéditions et autres prestations non incluses feront l'objet d'un devis distinct.

En cas d'abandon du projet imputable à l'Auteur après le commencement des travaux, les sommes correspondant aux prestations déjà réalisées restent acquises à l'Éditeur. Les dépenses déjà engagées auprès de tiers restent également dues lorsqu'elles sont justifiées.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'Auteur conserve ses droits moraux sur l'œuvre et demeure titulaire de ses droits patrimoniaux, sous réserve des licences ou cessions expressément prévues par le présent contrat.

Pour les formules à compte d'auteur, l'Auteur conserve la pleine liberté d'imprimer, réimprimer, faire fabriquer, distribuer et vendre lui-même son ouvrage, auprès de l'imprimeur ou du prestataire de son choix, sans exclusivité au profit de l'Éditeur. L'Éditeur bénéficie uniquement d'une licence non exclusive, pour une durée de cinq (05) ans et pour le territoire mondial, limitée aux actes nécessaires à la publication et à la diffusion convenues. Toute exploitation d'un autre type devra faire l'objet d'un accord écrit distinct.

Pour la formule à compte d'éditeur, l'Auteur accorde à l'Éditeur, pour une durée de cinq (05) ans et pour le territoire mondial, les droits nécessaires à l'édition, la reproduction, la distribution et la commercialisation de l'œuvre sous les formes convenues. Pendant cette période, l'Auteur ne peut faire imprimer ou publier commercialement l'œuvre par un autre éditeur ou imprimeur sans l'autorisation écrite préalable de l'Éditeur. Cette exclusivité ne fait pas obstacle à la commande, auprès de l'Éditeur, d'exemplaires destinés à la vente personnelle de l'Auteur dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 8 – VALIDATION ÉDITORIALE ET ÉPREUVES

Avant fabrication, l'Éditeur transmet, selon les modalités convenues, une épreuve ou une version finale à valider. Les corrections relevant d'erreurs imputables à l'Éditeur sont corrigées sans frais. Les modifications substantielles demandées par l'Auteur après validation peuvent faire l'objet d'un devis supplémentaire.

La couverture, le titre, le texte de quatrième de couverture et les éléments techniques sont validés par l'Auteur avant finalisation, sauf urgence ou correction purement technique convenue.

ARTICLE 9 – ISBN, DÉPÔT LÉGAL ET MENTIONS

Lorsque les conditions administratives sont réunies, l'Éditeur effectue les démarches relatives au dépôt légal et à l'ISBN dans le cadre de la publication. L'obtention effective d'un numéro dépend des autorités compétentes et ne peut être garantie par l'Éditeur lorsque la décision appartient à une administration.

L'ouvrage mentionnera, selon sa forme et les usages applicables, le nom de l'Auteur, le nom de l'Éditeur et les informations bibliographiques requises.

ARTICLE 10 – EXEMPLAIRES ET VENTES

Pour les formules à compte d'auteur incluant des exemplaires papier, les quantités indiquées à l'article 3 sont les quantités incluses dans le prix. L'Auteur peut ensuite faire imprimer ou réimprimer l'ouvrage où il le souhaite et auprès de l'imprimeur de son choix, et vendre librement ses exemplaires.

Pour les formules à compte d'auteur, l'Éditeur n'a aucune exclusivité sur l'impression, la fabrication ou la vente de l'ouvrage. Les exemplaires supplémentaires éventuellement commandés auprès de l'Éditeur font l'objet d'un devis distinct.

Pour la formule à compte d'auteur, si l'Éditeur vend des exemplaires pour le compte de l'Auteur, les modalités financières de cette vente sont fixées par écrit avant toute commercialisation. Cette intervention ne prive pas l'Auteur de son droit de vendre lui-même ses exemplaires.

ARTICLE 11 – PROMOTION ET DIFFUSION

L'Éditeur peut présenter l'ouvrage sur son catalogue, son site internet, ses réseaux sociaux, salons, événements et autres canaux dont il dispose. Ces actions constituent une obligation de moyens et non une garantie de ventes.

Toute campagne publicitaire payante ou participation à un événement générant des frais spécifiques fera l'objet d'un accord préalable sur la prise en charge des coûts.

ARTICLE 12 – RÉGIME PARTICULIER : À COMPTE D'ÉDITEUR

Lorsque la case « À compte d'éditeur » est cochée, l'Éditeur prend en charge les prestations éditoriales nécessaires à la publication et assure, à ses frais, l'exploitation commerciale qu'il décide d'engager. L'Auteur ne paie pas de frais de publication. Si le manuscrit n'a pas été soumis par le site internet officiel des Éditions de l'Iroko, l'Auteur paie uniquement les frais d'examen éditorial de 10 000 FCFA prévus à l'article 3. Ces frais rémunèrent l'étude et l'évaluation du manuscrit et ne constituent pas une participation au coût d'édition ou d'impression.

Aucun tirage initial n'est financé ou réalisé automatiquement par l'Éditeur au titre de la signature du présent contrat.

Après l'acceptation et la préparation éditoriale de l'œuvre, l'Auteur qui souhaite disposer d'exemplaires imprimés reçoit un devis précisant les caractéristiques, la quantité et le coût de l'impression. L'impression est réalisée après

acceptation du devis et règlement correspondant par l'Auteur.

Les exemplaires ainsi commandés et financés par l'Auteur lui appartiennent et peuvent être vendus directement par celui-ci, sans reversement à l'Éditeur sur ces ventes.

L'Éditeur peut également, s'il le juge opportun et sous réserve de ses possibilités commerciales et financières, décider ultérieurement de financer lui-même une impression destinée à la commercialisation de l'œuvre. Dans ce cas, les modalités d'exploitation et de répartition des bénéfices prévues au présent contrat s'appliquent aux exemplaires financés et commercialisés par l'Éditeur.

L'Éditeur n'est donc tenu à aucun nombre minimal d'exemplaires imprimés à la signature du contrat et ne garantit aucun tirage papier initial. L'Éditeur détermine, en concertation avec l'Auteur pour les caractéristiques essentielles, le format, le prix public indicatif, le calendrier de publication et le volume du premier tirage, sous réserve des contraintes techniques et commerciales. Lorsque l'exploitation commence sous une forme numérique ou par impression à la demande, les modalités correspondantes sont précisées dans la fiche technique ou l'avenant annexé au présent contrat.

L'Auteur peut demander à acheter des exemplaires de son ouvrage pour les vendre lui-même. Ces exemplaires ne sont pas gratuits et ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire : ils font l'objet d'un devis séparé établi par l'Éditeur selon le nombre d'exemplaires, les caractéristiques d'impression et les frais applicables. Après paiement du devis, l'Auteur peut librement vendre les exemplaires ainsi acquis. Cette faculté ne lui confère toutefois pas le droit de faire imprimer l'œuvre auprès d'un tiers pendant la durée de l'exclusivité prévue au présent contrat.

Lorsque l'Éditeur décide lui-même de financer l'impression et de commercialiser des exemplaires de l'ouvrage, les bénéfices nets effectivement réalisés sur ces ventes sont répartis à hauteur de 30 % pour l'Auteur et 70 % pour l'Éditeur.

Pour l'application de cette clause, le « bénéfice net » correspond aux sommes effectivement encaissées au titre des ventes concernées, après déduction des coûts directs et justifiables liés à leur réalisation, notamment les frais d'impression, de fabrication, de livraison, de distribution, de plateforme ou de paiement, les remises commerciales, retours, annulations et taxes directement liées à ces ventes.

L'Auteur ne perçoit pas 30 % du chiffre d'affaires brut : sa rémunération porte exclusivement sur le bénéfice net défini ci-dessus. Les ventes réalisées directement par l'Auteur sur les exemplaires qu'il a lui-même achetés à l'Éditeur sur devis ne donnent pas lieu à une nouvelle rémunération de 30 %, l'Auteur conservant intégralement la marge résultant de sa propre revente.

Un relevé des ventes et du bénéfice net est établi au moins une fois par an pour les ventes réalisées directement par l'Éditeur. L'Éditeur conserve les éléments comptables nécessaires à la justification des sommes dues à l'Auteur.

L'Éditeur assure la publication et la diffusion selon ses moyens et sa stratégie commerciale. Il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une garantie de ventes, de chiffre d'affaires ou de résultat commercial.

L'Éditeur ne peut transférer à un tiers le bénéfice du contrat d'édition sans respecter les droits de l'Auteur et les conditions prévues par la législation applicable.

Les droits accordés à l'Éditeur ne comprennent pas, sauf accord écrit distinct, les adaptations audiovisuelles, traductions, adaptations théâtrales, adaptations en livre audio, merchandising ou autres exploitations non expressément prévues au présent contrat.

ARTICLE 13 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (05) ans à compter de sa signature. Toute reconduction fera l'objet d'un accord écrit entre les parties. Les droits d'exploitation accordés à l'Éditeur cessent à l'expiration du contrat, sous réserve des règles légales applicables aux exemplaires déjà fabriqués et aux opérations commerciales en cours.

Pour les formules à compte d'auteur, l'expiration du contrat n'empêche pas l'Auteur de continuer à imprimer et vendre librement son ouvrage. Pour la formule à compte d'éditeur, l'Auteur récupère la liberté d'exploitation à l'expiration du contrat, sous réserve du règlement des ventes en cours et du traitement des stocks conformément à la loi.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié d'un commun accord ou en cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai raisonnable, sauf urgence ou impossibilité de remédier au manquement.

Pour les formules à compte d'auteur, la résiliation ne prive pas l'Éditeur du paiement des prestations déjà exécutées et des dépenses engagées avant la date effective de résiliation.

Pour la formule à compte d'éditeur, la résiliation et ses conséquences sur les droits d'exploitation, les stocks, les comptes et les redevances sont déterminées conformément à la législation applicable et aux stipulations du présent contrat.

ARTICLE 15 – GARANTIE DE L'AUTEUR

L'Auteur garantit l'Éditeur contre toute réclamation d'un tiers résultant d'une violation de droits dont l'Auteur est responsable, notamment plagiat, reproduction non autorisée, atteinte aux droits à l'image, atteinte à la vie privée ou utilisation non autorisée d'un contenu tiers.

Cette garantie ne couvre pas les fautes ou modifications imputables à l'Éditeur lui-même.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat sont utilisées uniquement pour sa gestion, les formalités éditoriales et administratives, la facturation, la communication contractuelle et, lorsque nécessaire, les obligations légales. L'Éditeur prend des mesures raisonnables pour leur confidentialité et leur sécurité.

ARTICLE 17 – COMMUNICATIONS ET PREUVE

Les parties peuvent échanger les documents relatifs au projet par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en conserver la preuve. Les validations importantes, notamment le choix de la formule, les montants, les caractéristiques finales et les modifications substantielles, doivent pouvoir être établies par écrit.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard directement causé par un événement imprévisible et irrésistible relevant de la force majeure, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les meilleurs délais et de reprendre l'exécution dès que possible.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable à tout différend. À défaut d'accord amiable, le litige est soumis à la juridiction compétente conformément aux règles de compétence applicables en République du Bénin. Aucune clause du présent contrat ne peut avoir pour objet de priver une partie d'un droit impératif prévu par la loi.

ARTICLE 20 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS

Le présent contrat et ses annexes éventuelles constituent l'accord entre les parties concernant l'œuvre identifiée. Toute modification doit être constatée par écrit et acceptée par les deux parties. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spéciale expressément cochée ou remplie dans le présent contrat, la disposition spéciale prévaut pour l'œuvre concernée.

ARTICLE 21 – ANNEXES

Sont, le cas échéant, annexés au présent contrat :

- fiche technique de l'ouvrage ;
- devis ou facture de la formule à compte d'auteur ;
- caractéristiques du tirage ;
- avenants signés ;
- tout document relatif à une prestation supplémentaire expressément acceptée.

Les annexes signées ou expressément acceptées par les parties font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ET CONSENTEMENT

Les parties déclarent avoir lu l'ensemble du contrat, avoir compris la différence entre les formules à compte d'auteur et à compte d'éditeur, avoir choisi librement la formule indiquée à l'article 3 et accepter les obligations correspondantes.

Le contrat est établi en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à	
Date	/ /
Pour l'Éditeur	Kolawolé Quentin AKPAKI Directeur Général Signature :
Pour l'Auteur	Nom : _____ Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :
Formule choisie	
Montant payé / dû	FCFA

IMPORTANT – La formule « à compte d'éditeur » ne doit être cochée que si l'Éditeur accepte d'assumer l'édition et l'exploitation commerciale de l'œuvre dans les conditions du présent contrat. Les 10 000 FCFA éventuellement dus lorsque le manuscrit n'a pas été soumis par le site internet correspondent exclusivement aux frais d'examen éditorial. Les exemplaires commandés et payés par l'Auteur sur devis constituent une vente d'exemplaires à l'Auteur et ne constituent pas une participation aux frais de publication. Le nombre d'exemplaires imprimés n'est pas fixé au présent contrat. Toute impression financée par l'Auteur fait l'objet d'un devis distinct accepté par celui-ci. Toute impression financée par l'Éditeur est décidée par ce dernier en fonction des perspectives commerciales de l'œuvre.